

COMMENT TRACER UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE ?



L'Ile-de-France possède des paysages diversifiés, des territoires aux reliefs variés, un patrimoine bâti riche et diffus. Pour autant, la valorisation des activités liées à ce patrimoine reste à améliorer, notamment en ce qui concerne la randonnée. Par ailleurs, les collectivités territoriales sont de plus en plus désireuses de développer et promouvoir les sports de nature. Mais dans le même temps, elles sont confrontées à l'encadrement juridique des lieux de pratique de ces activités de plein air.

La norme : le PDIPR

Le Code de l'Environnement (article L.361-1) a instauré le principe des "Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée" (PDIPR) dans le but d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins et sentiers. Ces Plans ont un double objectif : garantir la continuité des itinéraires et conserver les chemins ruraux. C'est le Conseil départemental qui est compétent pour les établir et les modifier. En pratique, une commune a tout loisir d'être un initiateur et de solliciter auprès des services du département l'inscription d'un itinéraire au sein du PDIPR. Comme un particulier, la Commune peut également être signataire d'une convention d'ouverture (pour encadrer juridiquement l'emprise des chemins de randonnée), notamment lorsqu'elle est à l'initiative de l'inscription du chemin au PDIPR ou lorsqu'elle assume des charges d'aménagement du type balisage ou d'entretien d'un chemin privé.

Les itinéraires à l'initiative des communes

Le PDIPR n'est pas exhaustif. En effet, les Communes ont aussi vocation à mettre en place des itinéraires de promenade et de randonnée sur leur territoire. Elles peuvent pour cela le réaliser en direct ou bien, comme c'est

le cas parfois, soutenir leur création via d'autres structures, notamment associatives.

Pour le tracé de ces itinéraires, il faut distinguer selon qu'ils empruntent des voies publiques (comme des chemins ruraux existants) ouvertes à la circulation et dans ce cas il n'existe nul souci, ou si au contraire il s'agit d'emprunter des chemins privés ou d'exploitation.

Les chemins ou sentiers d'exploitation sont des voies privées qui sont destinées à l'exploitation de parcelles agricoles (article L.162-1 et suivants du Code Rural). Ils appartiennent aux propriétaires riverains, généralement en copropriété. Ces chemins sont d'usage libre, mais pour autant, leurs propriétaires peuvent en interdire l'accès au public en le matérialisant sur le terrain (barrière, panneau, chaîne...). A défaut d'interdiction formellement matérialisée et signalée, les chemins en question sont considérés comme ouverts au public et peuvent en conséquence faire l'objet d'un itinéraire de randonnée. Attention cependant : les chemins d'exploitation demeurent des propriétés privées, aussi le tracé d'un itinéraire de randonnée impose au préalable de conclure avec les propriétaires concernés une convention de passage.

Pour ce qui concerne les chemins purement privés, c'est-à-dire ceux appartenant en pleine propriété à

une personne privée, ils ne peuvent être intégrés dans un itinéraire de randonnée sans accord préalable du propriétaire (ou servitude de passage) sous peine de voie de fait. Il en va ainsi pareillement pour l'implantation de tout aménagement matériel lié au tracé de l'itinéraire (CA Limoges, 28 novembre 2013, n°12/00397 et CA Douai, 28 février 2008, n° 06/07125).

La convention de passage

Pour tout itinéraire de randonnée devant emprunter ou traverser une propriété privée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire en question. Cette autorisation doit être établie de manière expresse et écrite. En pratique, mieux vaut privilégier la conclusion d'une convention de passage. Celle-ci doit impérativement encadrer les charges et responsabilités respectives du propriétaire et de la commune. Doivent être précisés :

- l'aménagement du chemin de randonnée (tracé, délimitation, balisage, mobilier éventuel, signalétique)
- l'entretien du chemin, notamment son débroussaillage,
- les règles de police applicables,
- l'usage du chemin, à savoir le public admis (cycliste, piéton, moteurs...)
- le partage de responsabilité et les assurances.